

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 113
imposant des prescriptions complémentaires à la
Société DISTRIGAL sise à Montereau-Fault-Yonne,
rue de la Grande Haie.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95 DAE 2IC 260 du 16 octobre 1995 et n° 04 DAI 2IC 036 du 30 janvier 2004 relatifs aux installations situées à Montereau-Fault-Yonne et exploitées par la Société DISTRIGAL,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° E-06-299 du 22 février 2006,

Vu la délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 24 avril 2006,

Vu le projet d'arrêté notifié au demandeur le 27 avril 2006,

Vu la lettre du 04 mai 2006 de l'exploitant indiquant qu'il n'a pas d'observation sur ce projet d'arrêté,

Considérant que la Société DISTRIGAL exploite un établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique à Montereau-Fault-Yonne et qu'elle a remis une révision de son étude de dangers le 29 janvier 2001, qui a été complétée le 19 avril 2002,

.../...

Considérant que la Société DISTRIGAL a sollicité, par courrier en date du 13 décembre 2005, un report pour la remise de la révision de son étude de dangers,

Considérant que l'objet de cette révision doit permettre, notamment de définir les phénomènes dangereux pertinents pour l'élaboration future du plan de prévention des risques technologiques qui sera établi autour de son site de Montereau-Fault-Yonne,

Considérant que ces phénomènes dangereux doivent être caractérisés suivant les critères techniques et méthodologiques définis récemment par le ministère de l'écologie et du développement durable,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La phrase « La périodicité des mises à jour de l'étude de dangers ne pourra, en tout état de cause, excéder deux ans » figurant au 7^{ème} alinéa de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 95 DAI 2IC 260 du 16 octobre 1995 est supprimée et remplacée par deux alinéas, rédigés comme suit :

« L'étude de dangers est révisée avant le 31 décembre 2006, au plus tard, puis tous les 5 ans à compter de cette même date ou lors de toute modification.

L'étude de dangers révisée est conforme aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés visés ci-dessus. »

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 4: Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

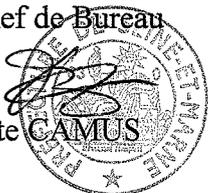
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Fait à Melun, le 12 mai 2006

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Brigitte



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le Maire de Montereau-Fault-Yonne
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la